

**Convention type**  
**CONVENTION**

relative au financement d'aide(s) à l'investissement des professionnels de santé

ENTRE

**Le Département des Vosges**, 8 rue de la Préfecture, 88088 EPINAL CEDEX,  
représenté par son Président,  
dûment habilité par délibération en date du  
ci-après dénommé « le Département »

ET

.....

représenté(e) par  
ci-après dénommé(e) « le partenaire »

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Préambule**

Selon l'article L1511-8 « Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé comme défini au Code de Santé Publique ».

Pour permettre à chaque vosgienne et chaque vosgien de disposer d'une offre de soin sur l'ensemble du territoire, les élus du département ont engagé, un Plan Actions Santé évolutif, réactif, pragmatique et ambitieux.

Il se décline en quatre axes :

- ✓ **L'attractivité, levier pour accueillir les professionnels de santé ;**
- ✓ **L'organisation de l'offre de soin dans les territoires ;**
- ✓ **La réussite du vieillissement en bonne santé ;**
- ✓ **Les pratiques émergentes et la télémédecine.**

**Article 1 : objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de versement de l'aide départementale. Elle précisera également les engagements des parties.

**Article 2 : montant de l'aide départementale**

1. Aide à la primo installation

Description des investissements retenus par le Département :

Montant retenu : euros TTC

Montant de l'aide accordée : <input type="checkbox"/> Montant maximum attribuable	euros
--	-------

2. Aide à la modernisation

Description des investissements retenus par le Département :

Montant retenu : euros TTC

Montant de l'aide accordée : euros
<input type="checkbox"/> Montant maximum attribuable

### 3. Aide pour les centres hospitaliers

Description des investissements retenus par le Département :

Montant retenu : euros TTC

Montant de l'aide accordée : euros
<input type="checkbox"/> Montant maximum attribuable

### 4. Aide pour le fonds d'initiative

Description des investissements retenus par le Département :

Montant retenu : euros TTC

Montant de l'aide accordée : euros
<input type="checkbox"/> Montant maximum attribuable

## **Article 3 : modalités de versement de l'aide départementale**

Le Département s'engage à verser :

- une avance de 50% du montant prévisionnel de la contribution mentionnée à l'article 2 ; le versement de cette avance aura lieu à la signature de la convention ;
- le solde dans la limite du montant maximum décidé par le Président du Conseil départemental, sur présentation des factures acquittées, et datées postérieurement à la lettre d'intention, l'ensemble de ces pièces étant transmis **au plus tard dans les 3 mois qui suivent la fin de l'investissement.**

Les sommes seront versées sur le compte dont les coordonnées bancaires ont été communiquées par le partenaire.

Le partenaire s'engage à réaliser son projet dans un délai d'un an au plus tard, à compter de la signature de la présente convention ou de deux ans dans le cadre d'un programme immobilier. En cas de retard d'exécution du projet, un délai supplémentaire pourra être sollicité sur demande expresse à l'attention du Président du Conseil départemental des Vosges.

L'aide ne saurait être révisée si la dépense totale s'avère supérieure au coût initialement prévu. En cas de réalisation partielle du projet elle sera réduite au prorata des coûts justifiés et cela, dans la limite du montant maximum attribuable.

Si les justificatifs n'atteignent pas le montant minimum exigé, soit 500 € TTC, l'aide sera de fait annulée.

#### **Article 4 : engagements du partenaire**

Le partenaire s'engage à réaliser l'intégralité des investissements mentionnés à la présente convention qui font l'objet d'un soutien financier du Département.

Toutes les aides financières :

- Sont destinées à soutenir des investissements à usage professionnel ;
- Doivent servir au professionnel pendant 3 ans à partir de la date de la signature de la convention ;

En contrepartie de l'aide financière, le professionnel s'engage à :

- Exercer durant les 3 années qui suivent la date de la convention dans le département des Vosges ;
- Apposer, pendant 3 ans, l'affiche fournie par le Département indiquant la nature de l'opération et son financement. L'affichage doit être visible par le public accueilli ;
- Accepter que l'opération aidée soit communiquée dans les différentes campagnes de médiatisation du Département : magazine, sites Web, réseaux sociaux, interview ;
- Participer à des retours d'expériences ;
- Communiquer sur l'attractivité médicale des Vosges.

Le Département pourra demander le remboursement des aides accordées en cas de non-respect des conditions énoncées ci-dessus.

Les données professionnelles du partenaire font l'objet d'un traitement dont la finalité est la demande de subvention et les mesures de publicités en découlant. Conformément au règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD), le partenaire dispose d'un droit d'accès et de rectification de ses données personnelles. Ces données sont conservées conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 5 : contrôle**

Le partenaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la collectivité de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Le partenaire doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

Le refus de communication de justificatif, rapport ou tout autre document, entraîne la suppression du financement du Département et la récupération des sommes versées non justifiées. Le partenaire s'engage à reverser le trop-perçu dans les deux mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

#### **Article 6 : modification par avenant**

Toute modification substantielle des termes de la présente convention (bénéficiaire, délai de justification des investissements...) se fera par voie d'avenant.

#### **Article 7 : résiliation et reversement**

En cas de non-respect par le partenaire d'un des engagements mentionnés dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par le Département après en avoir informé le partenaire.

Le non-respect par le partenaire d'un des engagements mentionnés dans la convention autorise le Département à exiger le reversement total de l'aide versée ou d'en interrompre le versement.

Le reversement sera alors effectué par le partenaire dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par le Département.

**Article 8 : règlement amiable des litiges et attribution de juridiction**

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois, suivant l'envoi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Nancy est saisi du litige.

Fait à Epinal, en 2 exemplaires originaux,

le

**Le Président du  
Conseil départemental des Vosges(\*),**

**Le partenaire(\*),**

*(\* ) Nom, prénom du représentant habilité à signer, cachet et signature*